



COMMISSION EUROPÉENNE

*Bruxelles, le 19.01.2024
C(2024) 435 final*

*M^{me} Yaël BRAUN-PIVET
Présidente de
l'Assemblée nationale
Palais Bourbon
126, rue de l'Université
F - 75007 PARIS*

Madame la Présidente,

La Commission tient à remercier l'Assemblée nationale pour son avis relatif à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants [COM(2022) 209 final].

Cette proposition constitue l'une des initiatives adoptées dans le cadre de la stratégie de l'UE de 2020 en faveur d'une lutte plus efficace contre les abus sexuels commis contre des enfants, qui suit une approche globale en la matière, en tirant parti de tous les outils pertinents et en mobilisant toutes les parties prenantes concernées, des pouvoirs publics au secteur privé. Elle vient compléter d'autres instruments législatifs dans le domaine des abus sexuels sur enfants, en particulier la directive relative auxdits abus, adoptée en 2011¹, en obligeant les fournisseurs de services en ligne concernés à évaluer le risque que leurs services soient utilisés à des fins d'abus sexuels sur enfants et à prendre des mesures d'atténuation; à signaler, retirer et bloquer le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants en ligne diffusé sur leurs services; et à détecter de manière proactive les abus sexuels sur enfants en ligne si une autorité judiciaire ou une autorité administrative indépendante le leur ordonne. Elle a pour objectif principal de garantir que les fournisseurs de services en ligne se comportent de manière responsable pour protéger les enfants contre les abus sexuels commis en ligne sur leurs services.

La Commission apprécie que l'Assemblée nationale ait décidé d'analyser la proposition et se félicite de son soutien à l'initiative. Elle convient qu'il est fondamental de trouver un juste équilibre entre la lutte contre les abus sexuels sur les mineurs et la protection du droit à la vie privée, et souligne que cet équilibre est au cœur de la proposition législative. Elle prend note de la suggestion concernant la possibilité, pour le Contrôleur européen de la protection des données, d'assurer un contrôle renforcé des techniques utilisées par les fournisseurs pour détecter les abus sexuels sur enfants en ligne.

¹ Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil (JO L 335 du 17.12.2011, p. 1).

La Commission se félicite également du soutien apporté par l'Assemblée nationale à la création d'un nouveau centre de l'UE chargé de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants (ci-après le «centre de l'UE») et convient qu'il importe de garantir des ressources financières, techniques et humaines suffisantes pour permettre au centre de l'UE de remplir sa mission.

En ce qui concerne le rôle des organisations de la société civile dans le cadre des travaux du centre de l'UE, la proposition permet à ce dernier, lorsque cela est nécessaire à l'exécution de ses missions au titre du règlement, de coopérer avec des organisations et des réseaux disposant d'informations et d'une expertise sur les questions liées à la prévention des abus sexuels sur enfants en ligne et à la lutte contre ces abus, y compris des organisations de la société civile. En outre, le centre de l'UE serait en mesure de recueillir, d'analyser et de mettre à disposition des informations résultant de recherches et d'autres activités menées par des organisations de la société civile sur des questions liées à la prévention des abus sexuels sur enfants et à la lutte contre ces abus, ainsi que de promouvoir le dialogue avec ces organisations afin de sensibiliser le public aux abus sexuels sur enfants en ligne et aux mesures visant à prévenir et à combattre ces abus.

Le règlement proposé offrirait une grande marge de manœuvre aux États membres pour désigner les autorités nationales compétentes chargées des fonctions précisées dans la proposition, pour autant que certaines conditions soient remplies. Il s'agit notamment de l'obligation pour ces autorités de s'acquitter des missions qui leur incombent en vertu du règlement de manière objective et non discriminatoire, tout en respectant pleinement les droits fondamentaux, de ne solliciter ni d'accepter d'instructions d'aucun autre organisme et de disposer des ressources techniques, financières et humaines suffisantes pour exécuter leurs missions. La Commission est prête à aider le Parlement européen et le Conseil à apporter des précisions supplémentaires si nécessaire.

La Commission précise que les autorités compétentes coopéreraient étroitement et efficacement dans l'exécution de leurs missions. L'autorité de coordination, désignée par chaque État membre, aurait la responsabilité d'assurer la coordination au niveau national en ce qui concerne toutes les questions relatives à l'application, à la surveillance et au contrôle de l'application du règlement proposé dans l'État membre concerné, dans le plein respect des droits fondamentaux.

La Commission se félicite du soutien apporté par l'Assemblée nationale aux sanctions qu'il est proposé d'infliger aux fournisseurs de services en ligne ne se conformant pas aux obligations prévues par la proposition.

La Commission reconnaît l'importance de poursuivre des politiques visant à prévenir les abus sexuels sur enfants et à former les jeunes à l'utilisation des outils numériques. Elle souligne qu'en vertu de la proposition, le centre de l'UE jouerait un rôle de facilitateur d'échange de bonnes pratiques en matière de prévention et de partage d'informations sur les initiatives de prévention pertinentes.

La Commission prend acte de la suggestion complémentaire émise par l'Assemblée nationale concernant la possibilité d'obliger les très grandes plateformes en ligne, au sens du règlement sur les services numériques, à mettre en place, à leurs frais et sur leurs services, des campagnes de communication sur les règles applicables en matière de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants.

L'avis de l'Assemblée nationale a été communiqué aux représentants de la Commission dans le cadre des négociations en cours entre les colégislateurs (le Parlement européen et le Conseil) et servira à éclairer ces débats.

La Commission se réjouit par avance de la poursuite du dialogue politique avec l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de notre très haute considération.

Maroš Šefčovič
Vice-président exécutif

Ylva Johansson
Membre de la Commission

